

## Décision n°2025/125/D



Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales  
PREEMPTION D'UN BIEN, sis 22 avenue Thermale à Montbrison

**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 210-1, L 213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération en date du 12 mars 2024 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et déléguant l'exercice de ce droit aux communes,

Vu le PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022 et la modification simplifiée n°1 approuvée le 12 décembre 2023

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation au maire pendant la durée de son mandat pour exercer le droit de préemption au nom de la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 septembre 2025 relative au bien sis 22 avenue Thermale, parcelle AH 496 appartenant à la SCI LA ROMAINE, représentée par Madame NOURRISSON Brigitte au prix de 105 000 €,

**Considérant** que cette parcelle est concernée par l'emplacement réservé n°70 destiné à la construction d'un parking

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ce projet, la Ville de Montbrison se doit d'exercer son droit de préemption dans la mesure où l'acquisition du tènement objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner permettra de réaliser l'aménagement de places de stationnement,

**DECIDE**

**ART. 1** – De préempter le bien situé 22 avenue Thermale cadastré section AH n°496 aux conditions fixées par la déclaration d'intention d'aliéner, soit une offre d'acquisition au prix de 105 000 € (cent cinq mille euros)

**ART. 2** – Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision conformément à l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme

**ART. 3** – La présente décision sera publiée sur le site internet de la Ville de Montbrison le 14/10/2025 et notifiée au vendeur, au notaire et à la personne qui avait l'intention d'acquérir.

**ART. 4** - Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

**ART. 5** – Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

MONTBRISON, le 13/10/2025

  
Christophe BAZILE  
Maire de Montbrison  
Président de Loire Forez agglomeration



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.